

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024 OUVERTE À 19H30

L'an deux mille vingt-quatre, le 09 décembre, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 03 décembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

Délibération n° 2024-073
Instauration du régime des astreintes

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 26

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Virginie MATHIEU, Séverine MUGNIER, Olivia REBOULET

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Nicolas GUILLOT, Jean-Claude PEPIN, Stéphane RIALLAND, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Christophe GORLIER à Monsieur Rocco COLELLA

Madame Nolwen LENNOZ à Madame Elodie DONDIN

Madame Charlotte PASSETEMPS à Madame Séverine MUGNIER

Madame Laetitia PERROQUIN à Madame Élisabeth BOIVIN

Monsieur Pedram VINCENT à Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF

Secrétaire de séance :

Madame Élisabeth BOIVIN

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

L'organisation des services techniques est centrale pour assurer la réactivité et l'efficacité des services publics.

Ainsi, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Des astreintes sont déjà en place dans la collectivité, mais le projet est d'en modifier le fonctionnement.

En mettant en place un nouveau système d'astreintes, la collectivité garantit une meilleure gestion des situations d'urgence et une continuité du service public, tout en respectant les exigences réglementaires.

Il permet de faire face à toutes situations ou événements exceptionnels en dehors des heures de service et assure la continuité du service public. Il répond aux besoins de la commune tout en respectant la réglementation relative au temps de travail.

Fonctionnement actuel des astreintes :

- Agent d'astreinte Gestionnaire de Salle (week-end)

Un agent est en astreinte pour la gestion des salles pendant les week-ends.

- Agents d'astreinte hivernale CTM (semaine complète du 15/11 au 15/03)

Des agents sont en astreinte pour les opérations hivernales (déneigement, salage, etc.) du 15 novembre au 15 mars, couvrant toute la semaine.

Proposition du projet de fonctionnement des astreintes :

- Agent d'astreinte (toute l'année, semaine complète)

Un agent sera en astreinte pour une semaine complète.

- Agent d'astreinte hivernale (semaine complète du 15/11 au 15/03)

Un agent sera, en plus de l'astreinte à l'année, en astreinte pour les opérations hivernales, couvrant toute la semaine du 15 novembre au 15 mars.

- Heures supplémentaires pour déneigement à la main ou microtracteur

Des heures supplémentaires pourront être réalisées pour les opérations de déneigement à la main ou avec un microtracteur.

Astreinte possible à tout moment en cas d'évènement exceptionnel (exemple : inondations...) afin de garantir la continuité du service public.

Si l'astreinte est prévue moins de 15 jours à l'avance, celle-ci sera majorée, selon la réglementation en vigueur.

Cette évolution s'accompagne d'un soutien par le biais de formations internes et externes, ainsi que de la mise en place de fiches de procédures et de fiches d'intervention pour assurer le suivi des interventions. Des moyens adéquats seront également fournis.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'article L. 2213-15 et R. 2213-50 du CGCT ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2024 ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Instaure le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier

d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publiques, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evènements climatiques (neige, inondations...)
- Surveillance des opérations funéraires (la fermeture de cercueil et la pose des scellés, ...)
- Maintenance technique : interventions sur dysfonctionnements du réseau d'eau, électrique, alarme, gardiennage des salles communales, borne pour l'aire de camping-car, manifestations (fête locale, concert...) ou tout autre problème de sécurité (chute d'arbre, accidents...)

Les astreintes seront prévues en semaines complètes. Elles pourront, à titre exceptionnel et / ou pour des raisons de nécessité de service, avoir lieu :

- Du vendredi soir au lundi matin
- Du lundi matin au vendredi soir
- Un samedi
- Un dimanche ou jour férié
- Une nuit de semaine

Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents fonctionnaires, contractuels ou vacataires de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Responsable des services techniques et Responsable adjoint des services techniques
- Agent polyvalent des services techniques
- Régisseur des salles communales
- Responsable des manifestations
- Responsable des bâtiments

Ces dispositions coexistent avec d'autres astreintes pour les agents de filières autres que technique occupant les emplois suivants :

- Responsable du service police municipale
- Agent de police municipale

Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents fonctionnaires, contractuels ou vacataires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
<i>Filière technique (Astreintes d'exploitation, de sécurité)</i>			
<p>Evènements climatiques (neige, inondations, etc.) ;</p> <p>Maintenance technique : interventions sur des dysfonctionnements du réseau d'eau, électrique, alarme, gardiennage des salles communales, borne pour l'aire de camping-car, manifestations (fête locale, concert, etc.) ; ou tout autre problème de sécurité (chute d'arbre, accidents...) etc...</p>	<p>L'ensemble du personnel technique :</p> <p>Responsable des services techniques ;</p> <p>Responsable adjoint des ST ;</p> <p>Agents polyvalents des services techniques ;</p> <p>Régisseurs des salles communales ;</p> <p>Responsable des manifestations ;</p> <p>Responsable des bâtiments</p>	<p><i>Etablissement d'un dossier d'organisation de la viabilité hivernale,</i></p> <p><i>Planning annuel prévisionnel,</i></p> <p><i>Règlement des astreintes,</i></p>	<p>L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur ou d'un repos compensateur (uniquement pour les filières autres que technique).</p> <p>Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définies par la délibération instaurant ces indemnités ou en indemnités d'intervention pour les autres agents, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.</p>
<i>Autres filières (que la filière technique)</i>			
Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
<p>Surveillance des opérations funéraires</p>	<p>Responsable du service police municipale</p> <p>Agents de police municipale</p>	<p><i>Planning annuel prévisionnel</i></p>	<p>L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur</p> <p>Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définies par la délibération instaurant ces indemnités, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.</p>

Les agents seront informés au moins un mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreinte sera majorée de 50 %.

Article 2 :

Décide que sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 3 :

Inscrit au budget les crédits correspondants.

Article 4

Autorise Madame le Maire à signer tout acte y afférent.

Article 5 :

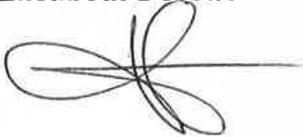
Charge Madame le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

**La secrétaire de séance
Élisabeth BOIVIN**



**Le Maire
Séverine MUGNIER**



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 12/12/2024
De sa publication le 12/12/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.